

ARRETE N° 532.2022

**OBJET : FESTIVAL DE LA MUSIQUE – BARBAR –
PLACE GASTON NICOD - JD/VV**

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la décision n°002/2016 fixant le montant des droits relatifs à l'occupation du domaine public,
Vu la demande présentée par le service Protocole Logistique et Evènementiel de la Mairie d'Annonay - 2 rue de l'Hôtel de ville - 07104 Annonay cedex

Afin de permettre le bon déroulement de la Fête de la Musique qui aura lieu le mardi 21 juin 2022.

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tout véhicule sera interdit place Gaston Nicod le mardi 21 juin 2022 sur la partie haute du parking, sur toute la largeur de la place, entre les points d'apport volontaires et la terrasse de l'établissement le Barbar.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'équipe de la voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine le mardi 21 juin 2022.

Article 4

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5

Les véhicules en infraction aux règles du présent arrêté seront verbalisés conformément au Code de la Route (articles R417-3 et R417-6) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay
- Le service Protocole Logistique et Evènementiel de la Mairie d'Annonay - 2 rue de l'Hôtel de ville - 07104 Annonay cedex
- Le service de la Voirie de la Commune d'Annonay.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à ANNONAY, le **14 JUIN 2022**
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : **14 JUIN 2022**

Affiché le : **14 JUIN 2022**

SP